



Le 23 mai 2024

Courrier adressé à :

Agence régional de Santé
Département de Loire-Atlantique
Département du Maine-et-Loire
Département de la Sarthe
Département de la Vendée
Département de la Mayenne

La réforme des Services Autonomie à Domicile, prévue par la LFSS 2022 s'inscrit dans le cadre de la proposition de loi Bien vieillir. Elle conduit à repenser le contenu et l'organisation de l'offre des services à domicile, impactant les projets et les activités des organismes gestionnaires **dans un contexte déjà très sensible** marqué par :

- une tension extrême des ressources humaines liée à la pénurie de professionnels,
- une hausse des coûts liée à l'inflation, principalement sur l'énergie et les matières premières,
- l'absence d'une revalorisation suffisante des financements à hauteur des besoins exprimés par les services.

Au cours des deux prochaines années, le secteur du domicile est ainsi amené à se restructurer avec un rapprochement des services préexistants (SAAD, SSIAD et SPASAD) pour former une catégorie unique de services. Ils devront répondre aux conditions minimales de fonctionnement définies par un cahier des charges, publié par décret le 13 juillet 2023.

L'URIOPSS Pays de la Loire a rencontré les acteurs du territoire ligériens durant ces dernières semaines, et partage avec ses adhérents gestionnaires et ses partenaires cosignataires, des interrogations et des inquiétudes quant aux conditions de mise en œuvre de cette réforme dans les départements des Pays de la Loire.

Le réseau UNIOPSS-URIOPSS soutient la mise en place de la réforme des services autonomie à domicile dans la mesure où elle peut correspondre à des attentes des publics et à l'évolution des besoins et de la démographie sur les territoires. Son caractère structurant rend possible la proposition d'un service complet par la création d'un accueil unique répondant aux besoins des personnes en fragilité à leur domicile permettant de valoriser et de renforcer les coopérations entre les services déjà à l'œuvre sur les territoires.

Toutefois, les échanges avec les adhérents et les acteurs du territoire ont permis de relever plusieurs risques relatifs à la diversité des besoins sociaux sur les territoires de vie qui exigent des réponses très contextualisées. En ce sens, l'URIOPSS, aux côtés de ses adhérents et avec ses partenaires, alerte le Conseil Départemental et l'ARS sur certains points de vigilance.

L'URIOPSS défend fermement le **principe de la liberté associative**, levier déterminant d'égalité d'accès aux soins, de prise en compte des spécificités des territoires d'action et de cohésion sociale. En effet, ce principe repose sur un accord de volontés de personnes qui décident d'unir leurs efforts dans un but collectif non lucratif. **Pour construire des réponses de long terme, les rapprochements doivent donc être consentis** au service d'un projet collectif sur un territoire, au-delà de logiques gestionnaires de court terme. Les spécificités des acteurs, leurs identités et leurs expertises sont des éléments clés à prendre en considération pour assurer la réussite de la mise en œuvre de cette réforme. Les structures doivent avoir le choix de construire leurs propositions avec les acteurs qui partagent leurs valeurs et leurs projets.

C'est pourquoi, nous soulignons l'importance de **ne pas ajouter de contraintes supplémentaires** au cahier des charges, au risque, non seulement d'alourdir l'action, mais aussi de ne pas répondre aux spécificités de vie et de territoires :

- L'URIOPSS comprend la logique d'équilibrage entre le nombre de SAD aide et de SAD mixte (aide et soin) qui tend à privilégier la constitution des SAD par rapprochements. La notice explicative du décret prévoit que « le rapprochement entre gestionnaires [...] est à privilégier ». Toutefois, il est également précisé que « si le rapprochement interservices n'est pas possible ou n'est pas souhaité, les SSIAD pourront se transformer en SAD mixtes en créant une activité d'aide et de d'accompagnement ». Pour réussir la mise en œuvre de la réforme et atteindre ses objectifs, **la constitution par création d'une nouvelle activité d'aide pour les SSIAD, telle que prévue dans la notice, doit être examinée avec bienveillance par les Conseils départementaux et l'ARS.**

- En ce qui concerne les secteurs d'interventions, le cahier des charges prévoit la possibilité de **réduire ou augmenter la zone d'intervention du SAAD ou du SSIAD**, ou de permettre la scission des autorisations en plusieurs autorisations différentes afin de créer un territoire unique pour le SAD mixte. **Les acteurs sont déjà mobilisés pour trouver des solutions et répondre favorablement aux objectifs de cette réforme pour le bénéfice des publics accompagnés.**

- L'équilibre de certaines associations est basé sur une pluriactivité permettant de répondre aux besoins des territoires, alliant par exemple le SSIAD avec un ESA, un service de portage de repas, une coopération avec un EHPAD ou d'autres services. Certaines associations multi-activités devront céder leur autorisation de SSIAD. **Le caractère obligatoire d'une structure juridique unique dicté par cette réforme vient profondément bouleverser l'équilibre de ces fonctionnements** et remettre en question des formes d'innovations et de coopérations déjà à l'œuvre.

L'URIOPSS, et ses partenaires cosignataires, comptent sur le soutien des Conseils Départementaux et de l'ARS pour **étudier toutes les possibilités proposées par les acteurs.**

- La partie IV du cahier des charges est largement consacrée aux enjeux d'attractivité des métiers, de recrutement et de fidélisation des professionnels du secteur des services à domicile. A cet égard, l'URIOPSS souligne **la nécessité de valoriser et renforcer l'expertise de soins des professionnels des SSIAD** afin d'éviter les glissements de tâches et d'assurer une stabilité **des Ressources Humaines indispensable à la pérennité** de la qualité d'accompagnement au bénéfice des personnes accompagnées.

Le réseau UNIOPSS URIOPSS reste donc particulièrement mobilisé et vigilant. Dans un courrier adressé à Madame Fadila KHATTABI, Ministre déléguée chargée des Personnes âgées et des Personnes handicapées, le 8 mars 2024, l'UNIOPSS a demandé des **modalités précises de financement par les autorités publiques** dans leurs champs de compétences respectifs, et donc par territoire de mise en œuvre, tant pour les financements à **l'accompagnement au changement** que pour ce qui concerne les **ressources pérennes des nouveaux SAD.**

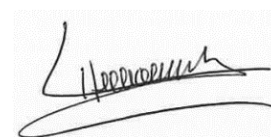
Tant pour les SAAD que pour les SSIAD, l'adaptation aux réalités territoriales et un dialogue partenarial à l'échelle nationale et territoriale est indispensable. Dans le cas contraire, la mise en œuvre de cette réforme, aux objectifs ambitieux et partagés par nombre d'acteurs dont le réseau UNIOPSS-URIOPSS, risquerait de donner le sentiment d'une recomposition de l'offre qui détournerait des objectifs poursuivis.

Nous sommes aujourd'hui convaincus que, en prenant en compte les points de vigilance mentionnés ci-dessus et en veillant à sa mise en œuvre concertée, cette réforme permettra de démontrer la force et la capacité d'innovation sociale et organisationnelle de tous les acteurs associatifs des solidarités et de la santé.

Caroline URBAIN, Présidente
URIOPSS Pays de la Loire



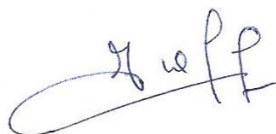
Claire TEISSIER et Mathieu HELLOUIN
Référénts Domicile
FEHAP Pays de la Loire



Sylvaine ASTOUL, Présidente
de la Mutualité Française
Pays de la Loire



Jean LEFRANC, Président
UD-SSIAD 44



Alexandre DIOT, Président
USSIAD 49



Contacts :

URIOPSS Pays de la Loire – Mathilde Capoulade – m.capoulade@uriopss-pdl.fr

FEHAP Pays de la Loire – Délégation régionale - paysdelaloire@fehap.fr

MUTUALITE FRANCAISE Pays de la Loire – Emmanuelle Caille – emmanuelle.caille@mpfpl.fr

UD SSIAD 44 - Nelly Chevallier - direction.ssiad@lesoinchezsoi.fr

USSIAD 49 - ussiad49@gmail.com